

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 27 MAI 1896.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi relatif à l'insaisissabilité des pensions des employés et agents des administrations provinciales et communales.

(Voir les nos 69 et 159, session de 1895-1896, de la Chambre des Représentants; 57, même session, du Sénat.)

Présents : MM. DUPONT, Vice-Président; LEJEUNE, VAN VRECKEM, LIMPENS, ROBERTI, AUDENT et CLAEYS BOBUAERT, Rapporteur.

MESSIEURS,

M. d'Hendecourt et plusieurs de ses collègues ont déposé, en janvier 1896, une proposition de loi dont le but était d'étendre à tous les employés et agents des administrations provinciales et communales le bénéfice de l'insaisissabilité des pensions.

La loi du 21 juillet 1844 ne concerne que les pensions dues aux magistrats, fonctionnaires et employés faisant partie de l'administration générale et rétribués par le trésor public et celles des ministres des cultes.

Plus tard sont intervenues des décisions législatives, notamment la loi du 30 mars 1861, la loi du 16 mai 1876, les arrêtés royaux des 15 juin 1861 et 25 octobre 1876, qui ont réglé la situation des professeurs et instituteurs communaux, ainsi que celle des secrétaires communaux, relativement aux pensions qui leur sont accordées.

Mais il restait un grand nombre d'autres fonctionnaires et employés provinciaux et communaux pour lesquels aucune disposition de ce genre n'avait été prévue. Les mêmes motifs militant en leur faveur, il était équitable de les mettre dans la même situation.

Déjà des administrations communales avaient inséré dans des règlements la clause d'insaisissabilité des pensions au profit d'employés et agents communaux, et ces règlements avaient obtenu l'approbation royale. Mais, même dans ce cas, le bénéfice à l'insaisissabilité ne pouvait être acquis aux intéressés vis-à-vis des tiers saisissants, ainsi qu'il résulte d'un arrêt de la Cour de cassation en date du 22 octobre 1891.

Il convenait à tous égards de prendre une disposition uniforme pour tous les fonctionnaires, employés et agents de toutes les administrations.

(2)

Le libellé de la proposition primitive, qui se bornait à rendre applicable l'article 45 de la loi du 21 juillet 1884, a été modifié par la section centrale. Celle-ci a reproduit le texte même de cet article 45 pour les pensions et quartiers alloués par les administrations provinciales et communales à leurs employés et agents.

Un membre de la Commission critique le principe même de l'insaisissabilité des pensions et trouve qu'il y a lieu de restreindre l'application du principe plutôt que de la généraliser.

La Chambre des Représentants a voté le Projet de Loi à l'unanimité et votre Commission de la Justice a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Le Rapporteur,
ALF. CLAES BOUÛAERT

Le Vice-Président,
ÉMILE DUPONT